

COMMUNE DE
HÉAUVILLE

ARRETE DE RETRAIT

| | | | |
|--|---|--------------------------------|--------------------|
| DOSSIER N° : | PC 050 238 24 00003 | DATE DE DEPOT : | 29/03/2024 |
| DATE D’AFFICHAGE DE L’AVIS DE DEPOT : | 16/04/2024 | | |
| DEMANDEUR : | Monsieur VASTEL Edouard | | |
| ADRESSE DU DEMANDEUR : | 21, rue Levavasseur à CHERBOURG EN COTENTIN (50130) | | |
| OBJET DE LA DEMANDE : | Construction d’une habitation et d’un cabinet de kinésithérapie | | |
| ADRESSE DU TERRAIN : | Residence Les Courtilages à HÉAUVILLE (50340) | | |
| REFERENCE(S) CADASTRALE(S) : | 238 ZC 91 | | |
| SUPERFICIE DU TERRAIN : | 590 m ² | SURFACE DE PLANCHER CREEE : | 133 m ² |

ARRETE PORTANT RETRAIT D’UN PERMIS DE CONSTRUIRE
AU NOM DE LA COMMUNE DE HÉAUVILLE

Le maire de HÉAUVILLE,

VU la demande de permis de construire susvisée ;

VU la loi n° 86-2 du 03/01/1986 relative à l’aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU le code de l’urbanisme ;

VU le plan local d’urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 09/12/2016 et notamment la zone 1AU dans laquelle se situe le projet ;

VU la délibération de la communauté de communes des Pieux en date du 11/12/2015 prescrivant l’élaboration du PLUi ;

VU la délibération de la communauté d’agglomération « Le Cotentin » prescrivant l’élaboration des PLU Infracommunautaires Nord Cotentin, Est Cotentin et Sud Cotentin en date du 07/12/2017, rendue exécutoire après réception en Sous-préfecture de CHERBOURG-EN-COTENTIN le 22/12/2017 ;

VU le permis de construire n° PC 050 238 24 00003 délivré le 30/09/2024 ;

VU la demande de retrait déposée en mairie en date du 03/10/2024 ;

ARRETE

Article UNIQUE

Le permis de construire susvisé est **RETIRÉ**.

Transmission de l’arrêté à la Sous-Préfecture
de CHERBOURG-EN-COTENTIN,

Le 10.10.2024

Date d’affichage de l’arrêté : 10.10.2024

Fait à HÉAUVILLE,

Le 09.10.2024

Le Maire :
Benoît FIDELIN




INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Caractère exécutoire d'une décision expresse :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État (sous-préfecture de Cherbourg). Pour les décisions individuelles (article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales), cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature (article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales).

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

